

**REGLEMENT No. 1**  
DU  
**CONSEIL DE VILLE DE JOILETTE.**

---

CONCERNANT LE MAINTIEN, L'ORDRE ET LE DECORUM DURANT LES SEANCES  
DU CONSEIL.

1.

**Minutes.**

Aussitôt que le Président du Conseil aura pris son siège, les membres du Conseil seront appelés à l'ordre, et les minutes de l'assemblée précédente seront lues par le Secrétaire-Trésorier, et les erreurs s'il y en a, corrigées par le Conseil avant qu'elles soient signées par celui qui aura présidé telle Assemblée.

2.

Les membres du Conseil se lèveront quand ils s'adresseront au Conseil et soumettront une question; mais pourront lire assis.

3.

**Motions.**

Après qu'une motion aura été secondée et soumise par le Président, elle sera censée être en la possession du Conseil; mais pourra être retirée en tout temps avant d'être décidée ou amendée du consentement du Conseil.

4.

**Ajournement.**

Motion pour ajournement sera toujours d'ordre; et sera décidée par le Conseil sans débats.

5.

**Motions.**

Aucune motion ne sera débattue ou posée sans être secondée et il en sera fait mention par le Président avant le débat.

6.

Lorsqu'une question sera en débat, aucune motion ne sera reçue; à moins qu'elle ne soit: 1o. pour l'amender. 2o. pour la référer à un comité. 3o. pour la mettre sur la table. 4o. pour la différer 5o. pour la question préalable. 6o. pour ajourner